

210. — 28 JUIN 1889. — Loi portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance séant à Audenarde, Malines et Mons (1). (Monit. du 4 juillet 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel de chacun des tribunaux de première instance séant à Audenarde, Malines et Mons est augmenté d'un juge.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

211. — 29 JUIN 1889. — Amélioration de l'espèce chevaline. — Revision des règlements provinciaux. — Circulaires du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN). (Monit. des 1^{er}-2 juillet 1889.)

1. — *Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces* (sauf celles d'Anvers et de Liège).

Monsieur le gouverneur, comme suite à mes circulaires du 8 et du 13 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser ... exemplaires du compte rendu de la réunion tenue à Bruxelles le 17 juin et dans laquelle ont été examinés les divers points que soulève la revision des règlements provinciaux pour l'amélioration de l'espèce chevaline dans le pays.

Veuillez, monsieur le gouverneur, dès leur réception, distribuer ces exemplaires aux membres du conseil de votre province.

Ainsi que j'en ai fait la déclaration au cours des débats, il ne s'agit pas, dans l'occurrence, de régler, d'une manière absolument identique, toutes les mesures que comporte l'application, dans les diverses provinces, d'un même système d'encouragement, mais bien d'arriver à l'unification des divers règlements en ce qui concerne leurs dispositions essentielles.

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1889, p. 144. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1889, p. 1305-1308.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 juin 1889, p. 390. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin, p. 452.

Deux questions ont surtout occupé l'attention de l'assemblée : l'une relative à l'expertise obligatoire des étalons, l'autre concernant le mode à adopter pour rendre uniforme, dans tout le pays, le taux des primes de conservation.

L'expertise obligatoire se trouvant inscrite dans le règlement de votre province, les discussions qui ont eu lieu à ce sujet ne vous intéressent qu'au point de vue des étalons appartenant à deux ou à plusieurs personnes.

La deuxième question domine toutes les autres. Mais il n'importe pas seulement que le taux des primes de conservation soit identique dans toutes les provinces, il faut encore que le cheval ne cesse pas de mériter cette prime par le seul fait qu'il aura passé d'une province dans une autre. Cette prime doit lui rester acquise aussi longtemps qu'il aura conservé ses qualités de bon reproducteur.

Pour arriver à ce résultat, il a été reconnu nécessaire, pour le gouvernement, ainsi que je suis disposé à le faire, d'assumer la totalité de la dépense à résulter des primes de conservation. Grâce à cette circonstance, le cheval primé pourra être transféré d'une province dans une autre, sans qu'il doive en résulter préjudice pour son propriétaire, attendu qu'il suffira dans tous les cas que le cheval, pour continuer à mériter la prime, soit approuvé par la commission d'expertise de la province où il se trouve.

Comme il pourrait se présenter que le nombre des étalons ayant obtenu la prime de conservation fût, à certaines années, assez restreint, il serait entendu que mon département assumerait, en tout état de cause, la moitié des dépenses à résulter de l'exécution des règlements provinciaux.

Lorsque le cheval présentera un mérite exceptionnel, la prime de conservation pourra s'élever jusqu'à 5,000 francs, payables par cinquièmes, pendant un terme de cinq années. Dans ce cas, le cheval ne pourra quitter le pays que sous la condition que celui ou ceux qui ont eu l'étalon en leur possession devront restituer au trésor les annuités perçues. La vente de l'étalon, à l'intérieur du pays, ne pourra avoir lieu que moyennant une stipulation formelle de cette clause dans l'acte de vente.

Il devra, cependant, être entendu que le nombre de primes de 5,000 francs sera limité par les règlements provinciaux, de manière qu'elles ne soient décernées qu'aux seuls reproducteurs d'élite.

Le cheval qui a mérité la prime de 5,000 francs pouvant, à l'expiration du terme de cinq années, continuer à posséder les qualités d'un bon reproducteur, la commission d'expertise déterminera le montant de la prime à décerner à partir de ce moment. Toutefois cette prime ne devra pas être supérieure à 800 francs ni inférieure à 500 francs.

En ce qui concerne les primes locales de con-